



RSBR

Retraite Sportive
de Breuillet et de sa région

42, Grande Rue
91650 BREUILLET

REGLEMENT INTERIEUR de la RSBR

Article 1

Objet Le présent règlement et son annexe sont établis dans le but de préciser les besoins, le mode de fonctionnement, les conditions d'exercice des activités ainsi que les droits et devoirs de chaque adhérent, quelle que soit sa responsabilité au sein de l'association. Il peut être modifié ou complété par le Comité Directeur pour une adaptation permanente à l'évolution de l'association.

Article 2 : Adhésions et cotisations

La cotisation due par chaque membre est votée par le Comité Directeur, elle inclut la licence et l'assurance fédérale (dont les montants sont fixés chaque année par la FFRS). Elle est fonction des activités pratiquées. Pour une adhésion en cours d'année, la cotisation annuelle ainsi que la part fédérale sont dues, en totalité. Si au cours des deux premiers trimestres de l'année sportive des raisons graves et motivées obligent l'adhérent à un arrêt des activités, les trimestres restant à courir peuvent être remboursés. Pour ce faire l'adhérent doit en formuler la demande écrite. La part fédérale reste acquise à la fédération. A titre promotionnel, tout candidat peut bénéficier gratuitement de séances d'essais sur une période de deux semaines consécutives. Au-delà de cette période, la RSBR exige la prise de la licence (incluant l'assurance de la fédération) et l'acquittement de la cotisation pour poursuivre les activités. Une cotisation réduite est appliquée pour les animateurs des activités de la RSBR et pour les membres du bureau. Elle est fixée par le Comité Directeur.

Article 3 : Aptitude

Un certificat médical de non contre-indication aux activités pratiquées est obligatoire. Il doit être daté de moins de trois mois. Il est fourni impérativement à l'inscription et avant la participation à l'activité (toutefois de futurs adhérents peuvent être autorisés à participer à une ou deux animations par session. Il appartiendra alors à l'animateur de garantir leur sécurité, leur santé et celles des tiers qui l'accompagnent). Le certificat est renouvelé au début de chaque saison sportive.

Article 4 : Radiation

En cas de non paiement total ou partiel de sa cotisation à l'association au 30 septembre l'adhérent défaillant reçoit une mise en demeure qui, non suivie du paiement de la cotisation conduit à sa radiation, décidée par le Comité Directeur. Le président communique par écrit la décision à l'adhérent et informe le Comité Départemental (CODERS 91). Une procédure similaire est appliquée lorsque l'exclusion est prononcée pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, après que la personne ait présenté sa défense, assistée du défenseur de son choix, devant le Comité Directeur qui la convoque à cet effet.

Article 5 : Gestion

Le trésorier présente la situation financière de l'association à chaque Comité Directeur ou au moins 3 fois par an. Toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'association sont obligatoirement soumises à l'autorisation écrite préalable du Président ou de son représentant, elles font l'objet d'un bon de commande, d'une facture détaillée ou d'une note de frais. Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement du mandat des membres du Comité Directeur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 6 : Election des membres du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin uninominal à un tour lors de l'Assemblée Générale. Les postulants doivent faire acte de candidature par écrit auprès du président un mois avant la date de l'Assemblée Générale. Pour être élu au Comité Directeur, le candidat doit obtenir 50% des voix des électeurs présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Pour être tenue valablement l'Assemblée Générale doit se composer d'au moins le quart des adhérents présents ou représentés.

Les convocations aux AG et AGE ainsi que toutes invitations sont envoyées par courrier électronique. Il en est de même pour toutes informations particulières.

Toutefois les adhérents ne possédant pas d'adresse électronique peuvent demander à continuer de recevoir ces convocations et invitations par courrier simple, s'ils en font la demande auprès des secrétaires

Article 7 : Fonctionnement du Comité Directeur

Le C. D se réunit au moins trois fois par an sur convocation. Le président établit l'ordre du jour en tenant compte des questions qui lui sont soumises par les membres actifs au moins 20 jours avant la date de réunion. Il est établi une feuille de présence et deux absences consécutives non justifiées d'un de ses membres entraînent sa radiation au Comité Directeur. Les décisions du CD sont prises à la majorité simple par vote à la main levée, en cas d'égalité des votes la voix du président est prépondérante. Le C.D. peut créer des commissions, habilitées à gérer des activités dont elles ont la charge et à étudier tout projet intéressant leur objet. Un postulant aux instances dirigeantes doit en faire la demande par écrit au président un mois avant l'assemblée générale.

Article 8 : Délégation

En cas d'absence ou d'indisponibilité du président, celui-ci délègue, par écrit, ses attributions de représentativité dans les actes de la vie civile au vice-président. Il peut déléguer la gestion partielle ou totale des animateurs et de leur formation au responsable de l'ETC.

Article 9 : Communication

Les responsables d'activités et les animateurs sont le relais des informations montantes et descendantes, indépendamment des écrits émanant du Comité Directeur. Une équipe technique du club (ETC) composée des animateurs titulaires est chargée de : proposer des activités nouvelles, susciter des vocations d'animateurs, suivre la formation des animateurs et assurer le lien entre les adhérents et les instances dirigeantes de l'association. Elle a seulement un rôle de proposition à l'égard du Comité Directeur. Le responsable de l'ETC est élu par les membres de l'équipe technique pour une durée de quatre ans, il est rééligible. Son mandat prend fin avec celui du Comité Directeur.

Tout article à paraître dans la presse ou les bulletins municipaux doit avoir l'approbation du Président préalablement à sa transmission.

Article 10 : Formation

Toutes les demandes de formation effectuées sous l'égide de la Fédération (FFRS) doivent être paraphées par le Président qui les transmet au Comité Départemental (CODERS).

Article 11 : Hygiène et sécurité

Tout adhérent pratiquant une activité sportive doit respecter les règles d'hygiène et de sécurité propres aux locaux et matériels mis à disposition. L'animateur doit également veiller au respect de ces mêmes règles.

L'adhérent doit être en tenue de sport adaptée et doit s'équiper des accessoires indispensables à l'activité physique ou sportive choisie dès lors qu'elle n'est pas fournie par le club. Dans ce cas il est utile de se renseigner auprès d'un animateur.

Article 12: Responsabilité

- a) Toute activité ne peut s'exercer qu'en présence d'un animateur qualifié ou d'un responsable désigné, sauf en accord avec le responsable de cette activité. Par définition l'animateur est seul responsable de son activité en accord avec la réglementation de la fédération. Toute démission d'un animateur doit être adressée par écrit au président de l'association. La responsabilité de l'association ne saurait être engagée en cas d'incident ou d'accident dans la situation suivante : enfants, petits-enfants ou relation d'un adhérent accompagnant ou participant à une activité de l'association. Les animaux ne sont pas admis dans les activités de l'association.

Pour toutes les activités et tout particulièrement celles extérieures, **les adhérents sont sous la responsabilité des animateurs**. A ce titre ils doivent informer l'animateur de leur souhait de quitter le groupe au cours de l'activité quel qu'en soit le motif. De plus ils devront signer une décharge en présence de deux témoins, pour ainsi dégager la responsabilité de l'Animateur.

- b) Le pratiquant doit accepter les risques engendrés par le sport qu'il pratique, ne pas mettre les autres en danger par son attitude et accepter les consignes de l'Animateur et de l'Organisateur.

Article 13 : Application

Le présent règlement a été entériné par le Comité Directeur de la RSBR du 10 Novembre 2015 et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du 22 Janvier 2016. A compter de cette date le règlement sera adressé par courrier électronique, ou à défaut remis en main propre à chaque adhérent de l'association.